



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Fabrice DORTEL
Téléphone : 04 34 46 62 24
Mél : fabrice.dortel@herault.gouv.fr

Montpellier, le

26 OCT. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2020-10 - 11435

**portant délimitation de l'aire d'alimentation des captages du FLES gérés par
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
sur la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « directive cadre sur l'eau », et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11 ;
- VU** la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil ;
- VU** la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L 211-3 ;
- VU** le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;
- VU** le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinés à la consommation humaine ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E RM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 24 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture de l'Hérault sur le projet d'arrêté préfectoral, transmis par courrier du 17 septembre 2020 ;

VU la mise en consultation du projet sur le site de la préfecture qui s'est déroulée du 2 au 31 juillet 2020;

Considérant que les deux captages du *Flès*, situés sur la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE sont inscrits sur la liste des captages prioritaires du SDAGE car présentant une qualité dégradée par les pollutions diffuses, et de plus inscrits sur la liste nationale des 507 captages prioritaires « conférence environnementale » menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que les deux captages visés ci-dessus, intégrés dans le périmètre constituant l'aire d'alimentation de l'ensemble des captages (AAC) du *Flès*, sont considérés comme vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau et la nécessité de respecter les normes de qualité applicables à la consommation humaine au niveau de l'eau brute pour tous les captages d'ici 2021, et la présence avérée de pesticides sur l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages (AAC) du *Flès* qui a conduit MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE à engager une démarche de protection de l'aire d'alimentation des captages ;

Considérant les conclusions de l'étude de définition de l'aire d'alimentation des captages du *Flès* établies et validées par le comité de pilotage mis en place à cet effet;

SUR PROPOSITION DU : directeur des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Concernant les deux captages d'alimentation en eau potable du *Flès* situés sur la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et gérés par MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, le présent arrêté délimite, au sens du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales :

- L'aire d'alimentation des captages (AAC) des captages dans laquelle sont intégrés les deux captages d'alimentation en eau potable du *Flès* ;
- La zone de protection du captage (ZPC), qui constitue la zone d'application prioritaire du programme d'action au regard de la sensibilité des terrains aux pollutions par les produits phytosanitaires au sein de l'aire d'alimentation.

ARTICLE 2 : DELIMITATION DE L'AIRES D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DES CAPTAGES

Le périmètre de protection de l'aire d'alimentation des captages (AAC) du *Flès* ainsi défini s'étale sur une superficie totalisant 7000 hectares environ, soit 70 km² environ (cf carte jointe).

La zone de protection du captage (ZPC), qui correspond à la zone de sauvegarde exploitée (ZSE) du *Flès* identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée et dans le SCOT de Montpellier, atteint quant à elle 930 ha environ (cf carte jointe).

ARTICLE 3 : PROGRAMME D'ACTIONS

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural a été validé pour préciser les mesures de changement de pratiques culturales à mettre en œuvre avant 2021 afin de reconquérir la qualité des captages d'alimentation en eau potable des captages du *Flès*.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE et le maire de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE,
- adressé au maire de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

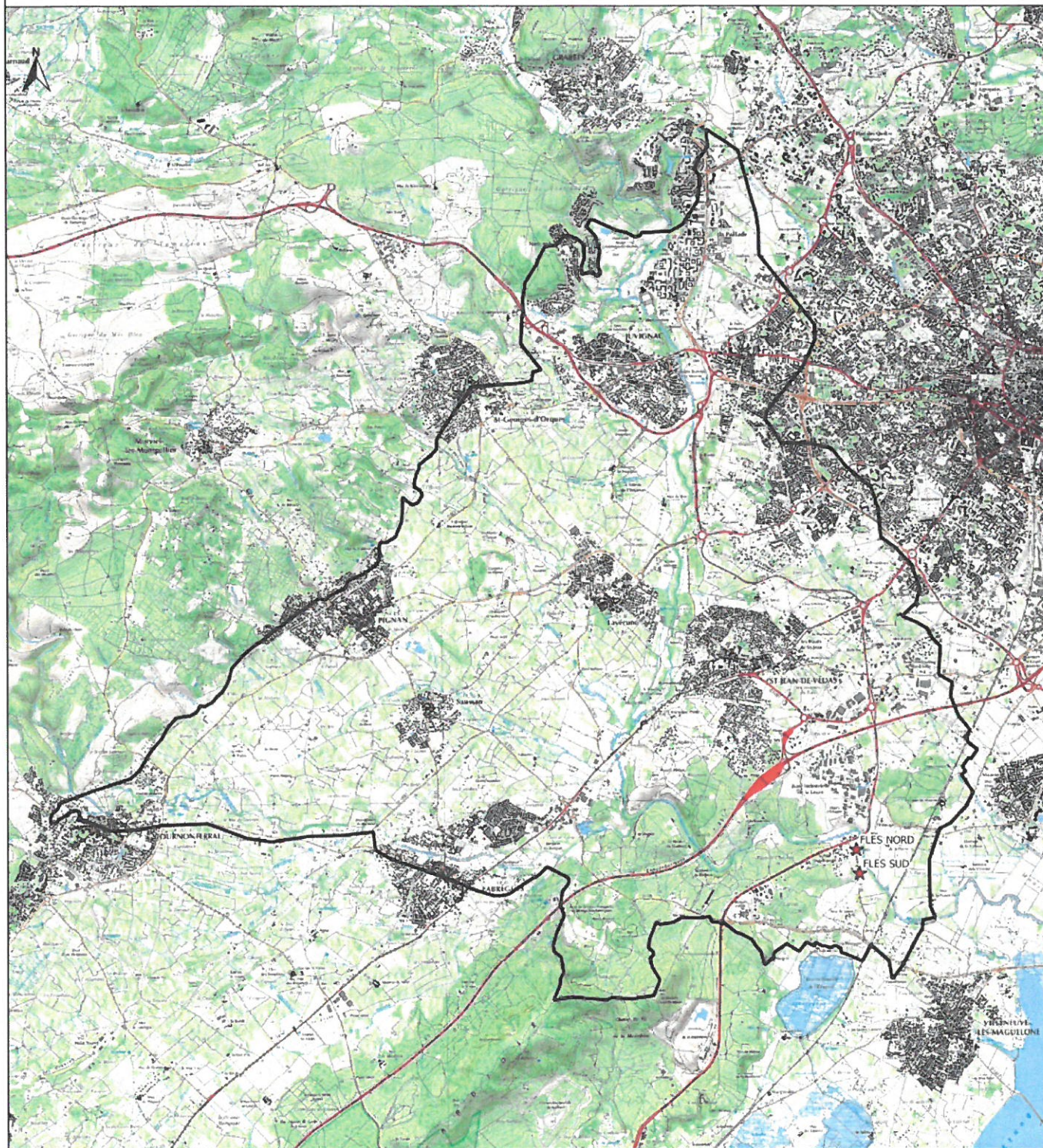
La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

DÉLIMITATION DE L'AAC

HYPOTHÈSE 3

5d



EXTRAIT DES FONDs TOPOGRAPHIQUES NUMÉRISÉS DE L'IGN AU 1/25 000
- RÉDUCTION AU 1/50 000 -

★ Captages du Flès

□ Limite de l'AAC

0 1 2 3 4 5 km

Cartographie de la vulnérabilité

